

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl «
FEDERATION PLURALISTE DES CENTRES D'EXPRESSION
ET DE CREATIVITE, EN ABREGE : FPCEC/Incidence » en tant
que fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 28-07-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl « FEDERATION PLURALISTE DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE, EN ABREGE : FPCEC/Incidence » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2§2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl « FEDERATION PLURALISTE DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE, EN ABREGE : FPCEC/Incidence » a notamment pour objet :

- De défendre les intérêts des associations membres ;
- De les valoriser et de les représenter auprès des pouvoirs publics, des instances de concertation sociale, des médias et de tout autre public ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 §1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl « FEDERATION PLURALISTE DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE, EN ABREGE : FPCEC/Incidence » en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}. L'asbl « FEDERATION PLURALISTE DES CENTRES D'EXPRESSION ET DE CREATIVITE, EN ABREGE : FPCEC/Incidence », enregistrée sous le numéro d'entreprise 443.257.435, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. L'association visée à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation de l'action culturelle territoriale dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE